PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 JANVIER 2023.

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
~~Monsieur Paul JEROUVILLE~~, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène ARNOULD, ~~Monsieur Jacques BALON~~, Monsieur Guillaume HOTTON, ~~Madame Florence COPPIN~~, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 13 décembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2022 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;
Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;
DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

2. Communication des décisions de la tutelle concernant la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 23/12/2022 concernant la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés arrêtée en séance du Conseil communal en date du 22/11/2022 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;
Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

3. Désignation d'un nouveau membre du Conseil de l'Action Sociale.

Vu les articles 10 à 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;
Vu l'article L1123-1 § 1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018 ;
Revu sa délibération du 03 décembre 2018 portant sur la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale ;
Attendu que suite à la démission présentée par Monsieur Ibrahim TOKTAS, conseiller du CPAS, il y a lieu de désigner un remplaçant ;
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe LIBR@VOUS présentant Madame Françoise HOUBA, en remplacement de Monsieur Ibrahim TOKTAS ;
Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures ;
Considérant que la candidate proposée continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS ;
Vu l'acte de proposition partielle déposé par le groupe politique LIBR@VOUS ;
Le Conseil communal procède à l'élection de plein droit de la conseillère de l'Action Sociale en fonction de l'acte de présentation ;
En conséquence, est élue de plein droit comme conseillère de l'Action Sociale pour le groupe LIBR@VOUS : Madame Françoise HOUBA ;
Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection partielle.
Le dossier de l'élection partielle du membre du conseil de l'Action Sociale sera transmis sans délai au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Concession de services pour l'octroi du droit d'exercer une activité professionnelle dans la halle aux foires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1222-8 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;
Vu l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;
Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny d'accroître son attrait en matière d'événementiel ;
Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny de développer les activités au centre de Libramont notamment et renfoncer ainsi son attractivité ;
Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny possède une infrastructure de centre de services comportant des bureaux, l'accès au téléphone et aux autres moyens de communication, un

accueil, un espace de cuisine - cafétéria, de grands espaces polyvalents pouvant accueillir un grand nombre de personnes, … ;
Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny de confier l'exploitation du centre de service de la Halle aux foires précité à un exploitant professionnel ;
Considérant que la concession de services est définie comme étant un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant également, soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ;
Considérant que, à dater du 30 juin 2017, les concessions sont régies par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et par l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;
Considérant, cependant, que cette nouvelle législation ne s'applique aux concessions de services que dans la mesure où elles atteignent le seuil européen de 5.382.000 € correspondant à l'estimation de la valeur de la concession ;
Considérant que la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat hors TVA estimé par l'adjudicateur ;
Considérant que ce montant de 5.382.000 € ne sera pas atteint ;
Considérant que si les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et de l'arrêté royal du 25 juin 2017 ne s'appliquent pas en l'occurrence, la concession de services reste régie par les principes généraux du droit administratif, notamment de transparence et d'égalité de traitement ;
Considérant que le projet de contrat administratif/document de concession de services tel qu'annexé à la présente délibération tient compte de toutes les exigences de la Commune ;
Considérant que la concession dont on parle vise le droit d'exercer une activité professionnelle (organisation de foires, salons, manifestations sportives, récréatives, culturelles, sans restriction, tant que l'ordre public est respecté, ainsi que pour des congrès, conférences, repas de +/- 100 personnes, etc.) dans l'immeuble sis à Libramont, Place Communale n°7 à 6800 Libramont-Chevigny ;
Considérant qu'il est proposé de partir sur une durée de concession de 7 ans qui sera soumise à la négociation en vue de fixer la durée conformément au prescrit de la loi ;
Considérant qu'il importe de déterminer les modalités selon lesquelles les candidats doivent se porter candidats, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et les documents à fournir ;
Considérant que pour faire choix de l'exploitant, il y a lieu de relever les critères de préférence ;
Considérant que les modalités de sélection et d'approbation figurent dans le document de marché annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'arrêt du mode de passation et des conditions des concessions de travaux et de services est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant qu'il est proposé de passer la concession par procédure négociée avec publication préalable ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/12/2022 ;
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 30/12/2022
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- Article 1 : D'approuver le document de concession tel qu'annexé à la présente délibération et relatif à la "concession de services pour l'octroi du droit d'exercer une activité professionnelle dans la Halle aux foires" ;
- Article 2 : De choisir la procédure négociée avec publication préalable comme mode de passation de la concession.

5. Concession de services pour l'octroi du droit d'exercer une activité professionnelle dans le hall des sports.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1222-8 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;
Vu l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;
Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny de proposer un lieu qualitatif dans lequel les clubs sportifs pourront développer leurs activités en soirée ou le week-end ;
Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny de proposer un lieu qualitatif dans lequel divers partenaires pourront développer leurs activités en journée et/ou lors de vacances scolaires ;
Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny d'accroître son attrait en matière d'événements sportifs ;
Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny de développer les activités au centre de Libramont notamment et renfoncer ainsi son attractivité ;
Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny possède une infrastructure de centre de services comportant des bureaux, l'accès au téléphone et aux autres moyens de communication, un espace cafétéria, des espaces polyvalents, des salles de sports, des vestiaires et sanitaires, …
Considérant le souhait de la Commune de Libramont-Chevigny de confier l'exploitation du centre de service du Hall des sports précité à un exploitant professionnel ;
Considérant que la concession de services est définie comme étant un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant également, soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ;
Considérant que, à dater du 30 juin 2017, les concessions sont régies par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et par l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;
Considérant, cependant, que cette nouvelle législation ne s'applique aux concessions de services que dans la mesure où elles atteignent le seuil européen de 5.382.000 € correspondant à l'estimation de la valeur de la concession ;
Considérant que la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat hors TVA estimé par l'adjudicateur ;
Considérant que ce montant de 5.382.000 € ne sera pas atteint ;
Considérant que si les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et de l'arrêté royal du 25 juin 2017 ne s'appliquent pas en l'occurrence, la concession de services reste régie par les principes généraux du droit administratif, notamment de transparence et d'égalité de traitement ;
Considérant que le projet de contrat administratif/document de concession de services tel qu'annexé à la présente délibération tient compte de toutes les exigences de la Commune ;
Considérant que la concession dont on parle vise le droit d'exercer une activité professionnelle (organisation de foires, salons, manifestations sportives, récréatives, culturelles, sans restriction, tant que l'ordre public est respecté, ainsi que pour des congrès, conférences, repas de +/- 100 personnes, etc.) dans l'immeuble sis à Libramont, Place Communale n°7 à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant qu'il est proposé de partir sur une durée de concession de 7 ans qui sera soumise à la négociation en vue de fixer la durée conformément au prescrit de la loi ;
Considérant qu'il importe de déterminer les modalités selon lesquelles les candidats doivent se porter candidats, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et les documents à fournir ;
Considérant que pour faire choix de l'exploitant, il y a lieu de relever les critères de préférence ;
Considérant que les modalités de sélection et d'approbation figurent dans le document de marché annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'arrêt du mode de passation et des conditions des concessions de travaux et de services est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant qu'il est proposé de passer la concession par procédure négociée avec publication préalable ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/12/2022 ;
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 30/12/2022
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- Article 1 : D'approuver le document de concession tel qu'annexé à la présente délibération et relatif à la "concession de services pour l'octroi du droit d'exercer une activité professionnelle dans le Hall des sports" ;
- Article 2 : De choisir la procédure négociée avec publication préalable comme mode de passation de la concession.

6. Modification du règlement communal relatif au Mérite sportif.

Revu ses délibérations du 04 septembre 1987, du 14 novembre 2007 et du 04 septembre 2019 dont objet sous rubrique ;
Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement en fonction de l'expérience accumulée durant les années précédentes et en fonction de la réalité de terrain ;
Attendu que les modifications portent sur :

- la suppression de la limite d'âge ;
- la récurrence de l'événement ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité,
d'adapter le règlement relatif à l'attribution du mérite sportif communal, comme suit :

Article 1
Le mérite sportif communal comportera dorénavant trois catégories :

1. Catégorie individuelle ;
2. Catégorie collective (clubs, groupements, associations, …) ;
3. Coup de cœur du jury.

Article 2
Le mérite sportif communal récompensera un club, une association ou une équipe et un pratiquant de sport individuel qui auront réalisé la meilleure performance de la saison.
Les pratiquants d'un sport collectif ne pourront pas se présenter individuellement.

Article 3
Pour pouvoir prétendre au trophée, les candidats devront être domiciliés dans la commune de Libramont-Chevigny et pratiquer leur sport en tant qu'amateur ou semi-professionnel.

Article 4

Pour l'octroi de cette récompense, toutes les disciplines sportives seront mises sur le même pied d'égalité. L'appel aux candidatures sera réalisé sous la responsabilité de l'échevin des sports selon les moyens les plus appropriés.

Article 5
Le trophée ne pourra pas être attribué deux fois consécutivement à la même personne ou au même club sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront appréciées par les membres du jury.

Article 6
Chaque club sportif de la commune peut présenter un ou plusieurs candidats. A cet effet, un formulaire-type est disponible auprès du service compétent de l'administration communale.

Article 7
Le jury sera composé des membres suivants :

1. L'échevin des sports ;
2. Deux journalistes de la presse sportive ;
3. Les derniers lauréats du mérite sportif communal ;
4. Un responsable de l'Adeps.

Article 8
Les candidatures seront présentées par les groupements sportifs et accompagnées des justifications nécessaires (énoncé de palmarès, titres spéciaux, fair-play, articles de presse, …).

Article 9
Le choix des lauréats se fera en deux temps.
Tout d'abord, l'élaboration d'un classement par point réalisé par les membres du jury (sans concertation préalable entre eux).
Ensuite, les trois premiers classés de chaque catégorie seront présentés dans les médias et le public aura la possibilité de voter pour son candidat favori sur le site internet de la commune.
Les votes du jury compteront pour 70 % et ceux du public pour 30 %.

Article 10
Le jury peut élaborer toute règle de travail (ainsi que l'échevin des sports) dans l'appel aux candidats, non contraire à la présente convention, pour autant que la majorité au 2/3 soit obtenue.

Article 11
Le trophée du mérite sportif communal social sera décerné tous les deux ans et sera remis dans le courant de l'année suivante, lors de la soirée de gala.

Article 12
Une soirée de mise à l'honneur des bénévoles du monde sportif sera organisée une année sur deux, en alternance avec le Mérite sportif.

7. Prime pour la stérilisation des chats domestiques 2023 : Règlement.

Vu le Code du bien-être animal, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
Revu la délibération du Conseil communal du 11/10/2022 concernant la prime pour la stérilisation des chats domestiques pour l'année 2022 ;

Considérant que depuis le 1er novembre 2017, il est obligatoire de faire identifier, enregistrer et stériliser ses chats domestiques ;
Considérant que l'octroi d'une prime à la stérilisation des chats domestique vise à faire baisser les statistiques de surpopulation des chats ;
Vu les finances communales ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'approuver le règlement suivant,

Article 1 : Objet
Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Libramont-Chevigny, octroi une prime pour la stérilisation des chats domestiques par un vétérinaire pour l'année 2023.

Article 2 : Définitions
Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à le rendre improductif.
- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge.

Article 3 : Bénéficiaire
La prime est octroyée à la personne physique qui a déboursé le montant de l'intervention pour l'animal dont elle est propriétaire.

Article 4 : Montant et conditions
Le montant de la prime communale est fixé à 25,00 EUR pour les chats mâles et 50,00 EUR pour les chats femelles.
Deux primes au maximum pourront être octroyées par ménage domicilié sur le territoire de la Commune de Libramont-Chevigny.
La prime concerne uniquement un chat appartenant au demandeur.

Article 5 : Procédure
La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration communale à l'aide du formulaire ad hoc dûment complété par le demandeur.
Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Attestation originale de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation ;
- Facture originale du vétérinaire au nom du demandeur ;
- Preuve de payement de la totalité de la facture (extrait de compte) ;
- Copie de la carte d'identité du demandeur ;
- Copie des informations reprises sur la puce de l'animal (ou toute preuve que l'animal appartient au demandeur).

La demande doit être envoyée dans un délai maximum de 4 mois après la stérilisation et au plus tard avant le 31 décembre 2023.

Article 6 : Critère d'attribution
Dans le cas où le nombre de demande excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 7 : Liquidation
La prime communale sera liquidée, sous forme de chèque Commerce, après examen du dossier de demande et pour autant que le demandeur ne soit redevable d'aucune taxe ou redevance communale.

Article 8 : Remboursement
Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 9 : contestation
Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège Communal.
Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 10 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

8. Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la règlementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1611 relatif au marché ayant pour objet la désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la règlementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base de 12 mois, estimé à 41.500,00 € hors TVA ou 50.215,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction de 12 mois, estimée à 41.500,00 € hors TVA ou 50.215,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 83.000,00 € hors TVA ou 100.430,00 €, 21% TVA comprise (17.430,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire imputé à chaque article relatif aux travaux auxquels seront liées les différentes missions ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 décembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 décembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 décembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1611 et le montant estimé du marché ayant pour objet la désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la règlementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.000,00 € hors TVA ou 100.430,00 €, 21% TVA comprise (17.430,00 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire imputé à chaque article relatif aux travaux auxquels seront liées les différentes missions.

9. Marquage routier de la voirie en 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1627 relatif au marché "Marquage routier de la voirie en 2023" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 4211/735-60 (projet n°20230022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 janvier 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 janvier 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1627 et le montant estimé du marché “Marquage routier de la voirie en 2023”, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 4211/735-60 (projet n°20230022).

10. Vente de terrains communaux à Recogne au profit de la Société SOLAREC.

Revu sa délibération du 15 mars 2022 marquant son accord de principe sur la vente des parcelles
- RECOGNE, Section A. numéro 940Z2 d'une contenance de 3ha71a79ca;
- RECOGNE, Section A. numéro 940A3 d'une contenance de 2ha37a58ca;
- RECOGNE, Section A. numéro 940D3 d'une contenance de 2ha53a58ca;

pour le prix global de 291.908,00 euros;
Vu l'acte de vente d'immeuble dressé par Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg;
Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité exigé a été soumise le 03 janvier 2023. Un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 06 janvier 2023;

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acte de vente au profit de la Société SOLAREC dressé par Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg des terrains cadastrés :

- RECOGNE, Section A. numéro 940Z2 d'une contenance de 3ha71a79ca;
- RECOGNE, Section A. numéro 940A3 d'une contenance de 2ha37a58ca;
- RECOGNE, Section A. numéro 940D3 d'une contenance de 2ha53a58ca;

pour le prix de deux cent nonante et un mille neuf cent huit euros septante-cinq centimes (291.908,75euros);

- que la recette à provenir de la vente est inscrite à l'article 124/761-51 (05.201-5106) du budget 2023.

11. Cantonnement de Nassogne : Devis : Travaux non subventionnables.

Vu les devis des travaux forestiers non subventionnés, adressés par Monsieur le Chef de Cantonnement à NASSOGNE;
Considérant que les travaux sont évalués à :

- **SN/953/27/2022 (boisement) 3.710,00€ TVAC - 3.500,00 HTVA;**

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver ce devis tel qu'il est établi.

12. Cantonnement de Saint-Hubert : Devis : Travaux non subventionnables.

Vu les devis des travaux forestiers non subventionnés, adressés par Monsieur le Chef de Cantonnement à SAINT-HUBERT;
Considérant que les travaux sont évalués à :

- **SN/953/1/2023 (1.1 et 1.2) (boisement) 23.178,90 € TVAC - 21.270,35 € HTVA;**
- **SN/953/10/2023 (10.1 et 10.2) (boisement) 19.169,70 € TVAC - 17.479,47 € HTVA (6.700 € subsides Forêt Résiliente);**
- **SN/953/11/2023 (11.1 et 11.2) (boisement) 17.997,94 € TVAC - 16.916,74 € HTVA;**
- **SN/953/12/2023 (12.1 et 12.2) (boisement) 12.552,90 € TVAC - 11.808,78 € HTVA;**
- **SN/953/15/2023 (15.3) (boisement) 6.871,54 € TVAC - 6.473,28 € HTVA;**
- **SN/953/7/2023 (regarnissage) 14.353,60 € TVAC - 13.541,13 € HTVA;**
- **SN/953/25/2023 (regarnissage) 2.307,50 € TVAC - 2.176,89 € HTVA;**
- **SN/953/8/2023 (entretien) 58.256,49 € TVAC - 54.653,34 € HTVA;**
- **SN/953/9/2023 (voirie) 5.000,00 € TVAC - 4.716,98 € HTVA;**

DECIDE, à l'unanimité,
D'approuver ces devis tel qu'ils sont établis.

13. Fabrique d'église de Bonnerue : Budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 novembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 novembre 2022;
Vu la décision du 14 novembre 2022, réceptionnée en date du 16 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 04 novembre 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 novembre 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.075,00 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	*0,00 €*
Recettes extraordinaires totales	46.823,87 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	46.823,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.030,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.542,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €

Recettes totales	54.898,87 **€**
Dépenses totales	7.572,00 **€**
Résultat comptable	47.326,87 **€**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bonnerue;
- à l'Evêché de Namur.

14. Fabrique d'église de Jenneville : Budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 novembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 novembre 2022;
Vu la décision du 14 novembre 2022, réceptionnée en date du 16 novembre, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 04 novembre 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 novembre 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.068,43 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	*2.839,43 €*
Recettes extraordinaires totales	2.494,57 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	*0,00 €*
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	2.494,57€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.090,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.473,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	5.563,00 **€**
Dépenses totales	5.563,00 **€**
Résultat comptable	0,00 **€**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Jenneville;
- à l'Evêché de Namur.

15. Fabrique d'église de Sainte-Marie : Budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Sainte-Marie, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 décembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07 décembre 2022;
Vu la décision du 12 décembre 2022, réceptionnée en date du 14 décembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 05 décembre 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal ordinaire	22.193,84 €	19.978,51 € (suite aux rectifications Art. R.25, D.11 C et D.50 D, rectifications évêché + commune).

Chapitre II – Recettes extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 25 Subside extraordinaire	0,00 €	2.387,33 € (réparation des fixations des cloches).

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	150,00 €	300,00 € (suivant rectification évêché).
Art. 50 D SABAM	72,00 €	97,00 € (suivant rectification évêché).

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Sainte-Marie, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 décembre 2022, est réformé comme suit :

<u>Réformations effectuées</u>

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal ordinaire	22.193,84 €	19.978,51 € (suite aux rectifications Art. R.25, D.11 C et D.50 D, rectifications évêché + commune).

Chapitre II – Recettes extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 25 Subside extraordinaire	0,00 €	2.387,33 € (réparation des fixations des cloches).

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	150,00 €	300,00 € (suivant rectification évêché).
Art. 50 D SABAM	72,00 €	97,00 € (suivant rectification évêché).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.643,77 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	19.978,51 €
Recettes extraordinaires totales	11.591,27 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	2.387,33 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	9.203,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.922,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.387,33 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**35.235,04 €**
Dépenses totales	**35.235,04 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sainte-Marie et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Sainte-Marie;
- à l'Evêché de Namur.

16. Fabrique d'eglise de Bras-Séviscourt : Modification budgétaire 2023 n° 1.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 23 novembre 2022 et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 06 décembre 2022;
Vu la décision du 12 décembre 2022, réceptionnée en date du 14 décembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 novembre 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisés répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 23 novembre 2022, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.867,92 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	26.318,03 €
Recettes extraordinaires totales	6.902,27 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.700,00 €
• D06A. Combustible chauffage	4.800,00 €
• D11C. Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.185,19 €
• D32. Entretien et réparation de l'orgue	200,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.885,00 €
Recettes totales	**35.770,19 €**
Dépenses totales	**35.770,19 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt;
- à l'Evêché de Namur.

17. Fabrique d'eglise de Libramont : Modification budgétaire 2023 n° 1.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 07 décembre 2022 et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 07 décembre 2022;
Vu la décision du 12 décembre 2022, réceptionnée en date du 14 décembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07 décembre 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisés répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 07 décembre 2022, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	53.085,08 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	49.381,06 €
Recettes extraordinaires totales	19.386,30 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	7.161,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.252,00 €
• D05. Éclairage	5.000,00 €
• D06A. Combustible chauffage	13.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.057,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.161,40 €
• D59. Grosses réparations d'autres propriétés (sono)	7.161,40 €
Recettes totales	72.471,38 €
Dépenses totales	**72.471,38 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Libramont;
- à l'Evêché de Namur.

18. Fabrique d'église de Neuvillers-Recogne : Modification budgétaire 2023 n° 1.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu la modification budgétaire de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 décembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 décembre 2022;
Vu la décision du 14 décembre 2022, réceptionnée en date du 16 décembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08 décembre 2022 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisés répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : La modification budgétaires n° 1 de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 décembre 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.606,53 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	30.927,91 €
Recettes extraordinaires totales	1.361,30 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.200,00 €
• *D05. Eclairage*	2.100,00 €
• D06A. Combustible chauffage	3.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.767,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**35.967,83 €**
Dépenses totales	**35.967,83 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne;
- à l'Evêché de Namur.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général — La Bourgmestre

Maximilien GUEIBE — Laurence CRUCIFIX